

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 16/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COR (Ex-COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARARE)**

3 rue Venne  
69170 Tarare

Références : UDR-CTESSP-23-112-FV  
Code AIOT : 0006103733

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement COR (Ex-COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARARE) implanté Chemin de Goutte Vignole 69490 Saint-Forgeux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La communauté de communes du pays de Tarare a fusionné pour former la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien. Elle a exploité un incinérateur d'ordures ménagères sur les communes de St Forgeux et St Marcel l'Eclairé.

Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 1982 et a cessé son activité en 2005.

Un arrêté complémentaire a été pris le 15 avril 2013 pour gérer une contamination par les dioxines/furanes et les métaux lourds du sol et des eaux souterraines.

L'inspection a pour objet principal le respect de l'arrêté complémentaire de 2013.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COR (Ex-COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARARE)

- Chemin de Goutte Vignole 69490 Saint-Forgeux
- Code AIOT : 0006103733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est aujourd'hui à l'arrêt, non démantelée.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	/	Lettre de suite préfectorale Voir demande ci-dessous	3 mois
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 2	/	Lettre de suite préfectorale Voir demande ci-dessous	3 mois
3	Interprétation de l'état des milieux	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3 et 7	/	Lettre de suite préfectorale Voir demande ci-dessous	6 mois
4	Mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4 et 7	/	Lettre de suite préfectorale Voir demande ci-dessous	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement mise en sécurité. Il reste cependant à confirmer la limitation de l'accès au site et reprendre la surveillance des eaux.

Le plan de gestion de la pollution du site doit également être mis en oeuvre ainsi que des mesures de conservation de la mémoire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;  2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;  3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté que l'accès au site est limité depuis la rue (côté ouest) par un portail fermé à clef ainsi qu'une clôture. L'accès côté nord du site est limité par la Turdine. Aucune clôture n'est installée de ce côté, ni sur le côté est (zone boisée ensuite). Le côté sud (talus boisé ensuite) est partiellement clôturé.
<b>Demande 1 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de justifier de la limitation de l'accès au site sous 3 mois (p.ex. Mise en place d'une clôture sur l'ensemble du périmètre du site).  L'Inspection a constaté la présence d'un transformateur sur le site, dédié à l'ancien incinérateur d'après sa plaque.
<b>Demande 2 :</b> L'Inspection considère que ce transformateur peut potentiellement contenir des PCB et demande à l'exploitant de le faire évacuer dans une filière agréée sous 3 mois.  L'Inspection a constaté la présence de déchets liés à l'activité de récupération de déchets gérés par l'exploitant (conteneurs hors service notamment). L'exploitant a indiqué que ces déchets seront évacués prochainement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Impacts dans les eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site (ou sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées) seront définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont) ;</li> <li>- leur lieu d'implantation ;</li> <li>- leur profondeur.</li> </ul> <p>Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux : COHV, CAV, BTEX, HCT, HAP, PCDD, PCDF, l'aluminium, le titane, la vanadium, le chrome, la manganèse, le nickel, le cuivre, le baryum, le mercure et le plomb.</p> <p>La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999</p>
<p><b>Constats :</b> Le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines reçu par l'Inspection date de mai 2015.</p> <p>Il fait la synthèse de 4 campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisée en 2014 et 2015.</p> <p>Le réseau est constitué de 3 piézomètres (un amont et deux aval). Les substances analysées correspondent à celles prescrites sauf les CAV.</p> <p>L'étude conclut à un impact du site sur la qualité des eaux souterraines en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- métaux (aluminium, plomb et nickel notamment) ;</li> <li>- dioxines/furanes.</li> </ul> <p>Elle recommande la poursuite de la surveillance.</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir retrouvé trace d'une surveillance des eaux souterraines après 2015.</p> <p><b>Demande 3 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de reprendre la surveillance prescrite par l'arrêté préfectorale du 15 avril 2013 sous 3 mois. L'objectif de qualité des eaux devra être déterminé par l'interprétation de l'état des milieux complété (voir demande constat ci-dessous).</p> <p>L'Inspection a constaté que les piézomètres ne sont pas cadenassés.</p> <p><b>Demande 4 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de cadenasser les piézomètres du site sous 3 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Interprétation de l'état des milieux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3 et 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Impact dans les milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARARE complètera le mémoire déjà transmis par une interprétation de l'état des milieux avec notamment les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination.</p> <p>Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.  En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.</p> <p>Délai : 6 mois à compter de la notification de l'arrêté</p>
<p><b>Constats :</b> L'Interprétation de l'état des milieux (IEM) transmis par courrier du 2 septembre 2015 indique notamment en synthèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- anomalies en dioxines / furanes, plomb et cuivre dans les sols du site ;</li> <li>- traces de dioxines/furanes et métaux dans les eaux souterraines ;</li> <li>- traces de dioxines / furanes et anomalie en métaux dans la Turdine ;</li> <li>- traces de dioxines/furanes dans le Tullin (en amont du site) ;</li> <li>- la compatibilité des milieux avec leurs usages.</li> </ul> <p>L'étude recommande des prélèvements et analyses de végétaux sur site (du fait de la présence d'animaux sur site, a priori sauvage) ainsi que la poursuite de la surveillance des eaux souterraines (trimestrielle) et superficielles (semestrielle).  L'exploitant indique que ces recommandations n'ont pour l'heure pas été suivies.</p> <p><b>Demande 5 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de suivre les recommandations de l'IEM sous 6 mois.</p> <p>L'Inspection constate que les concentrations en dioxines/furanes mesurées ne sont comparées à aucune valeur repère.</p> <p><b>Demande 6 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de compléter son IEM en statuant sur une potentielle pollution des eaux par les dioxines/furanes pour un usage de boisson (p.ex. à l'aide de valeurs toxicologiques de références ainsi que la grille de calcul IEM mise à disposition par le ministère chargé de l'environnement) sous 6 mois.</p> <p>L'Inspection constate que le panache de pollution des eaux n'est pas délimitée et qu'aucun recensement des usages n'a été réalisée dans l'espace où les eaux sont potentiellement polluées.</p> <p><b>Demande 7 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de délimiter spatialement l'étendue du panache de pollution des eaux et de réaliser si nécessaire un recensement des usages de ces eaux (p.ex. par une enquête de quartier), sous 6 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais : 6 mois**

## N° 4 : Mesures de gestion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4 et 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des sols pollués
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il aura été défini à l'issue des dispositions prises conformément à l'article 1er du présent arrêté.</p> <p>Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé. Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc). Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel; à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.</p> <p>Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds » ;</li> <li>- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.</li> </ul> <p>Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.</p> <p>A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.</p> <p>Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains.</p> <p>Délai : 9 mois à compter de la notification de l'arrêt</p> <p><b>Constats :</b> Par courrier du 13 octobre 2014, la COR a indiqué qu'aucun usage n'est envisagé pour ce site dans le futur, qu'il restera fermé au public et non utilisé (sans aucune activité humaine). Le courrier indique par ailleurs que la COR est compétente en matière d'urbanisme et propriétaire du terrain.</p> <p>Par courriel du 28 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection un plan de gestion de la pollution du site de décembre 2015.</p> <p>Ce plan de gestion propose deux solutions de gestion pour les sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- confinement sur site pour un coût estimé entre 60k€ et 120k€;</li> <li>- excavation des sols impactés et évacuation pour un coût estimé entre 95 k€ et 130k€.</li> </ul> <p>Le maintien du recouvrement (bitume) est également préconisé.</p> <p>La poursuite de la surveillance trimestrielle de la nappe est également proposé.</p> <p>L'exploitant indique qu'aucune des deux solutions proposées par le plan de gestion n'a été mise en oeuvre.</p> <p><b>Demande 8 :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre une des deux solutions de gestion de la pollution du sol du site sous 9 mois.</p>

Aussi aucun dossier de demande d'instauration de servitudes n'a a priori été transmis à l'Inspection.

**Demande 10 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sous 9 mois afin d'assurer la mémoire de la pollution sur site et hors site, et pérenniser la compatibilité des usages avec l'état des sols et des eaux.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 9 mois